

VD_OMNI CR.2010.0065 vom 15. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0065

FR: VD_OMNI CR.2010.0065 du 15 février 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0065 del 15 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait du permis de conduire de quinze mois prononcé à l'endroit d'un motocycliste qui a circulé à une vitesse de 130 km/h sur une route cantonale limitée à 80 km/h moins d'une année après l'exécution d'un retrait du permis de conduire de trois mois pour infraction grave (excès de vitesse). Recours rejeté. En effet, compte tenu des circonstances (gravité de l'excès de vitesse et antécédents), la mesure est appropriée, et ce même si l'intéressé allègue (pour la première fois dans la procédure de recours) la nécessité de pouvoir conduire un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle de gérant de la succursale d'une société de vente d'équipements pour véhicules automobiles. En effet, ce besoin professionnel n'a pas suffi à le dissuader de commettre deux graves excès de vitesse en un peu plus d'une année, au risque de se voir privé de son permis de conduire pour une longue durée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 16 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (OAO; RS 741.031) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement. La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Toutefois, si dans les cinq années précédentes, le permis avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave, ou à deux reprises, en raison d'infractions moyennement graves, le permis est retiré pour douze mois au minimum (art. 16c al. 2 let. c LCR). b) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les conducteurs, la jurisprudence a été amenée à fixer

des règles précises dans le domaine des excès de vitesse (voir, pour un récapitulatif, l'ATF 1C_83/2008 du 16 octobre 2008). Le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 261 s.). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2 p. 132 s., traduit et résumé in RDAF 2003 I, p. 549). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (cf. art. 16 al. 3 1 re phr. LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199; 124 II 97 consid. 2c p. 101; 123 II 37 consid. 1f p. 41; cf. aussi Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I, p. 384 s.). L'autorité pourra également renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP (arrêts 1C_303/2007 du 15 mai 2008 consid. 8.1; 6A.103/2002 consid. 2.2 in SJ 2003 I p. 287; ATF 128 II 86 consid. 2c p. 88; 126 II 196 consid. 2c p. 200) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt 1C_4/2007 du 4 septembre 2007 consid. 2.2). La règle de l'art. 16 al. 3, 2 e phrase LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid.

E. 2.3

p. 236 s.).

E. 3

a) Dans le cas présent, on relève, sur le plan des antécédent, que le recourant a fait l'objet d'un retrait du permis de conduire en raison d'une infraction grave dans les cinq années précédant l'infraction grave du 17 juin 2009. Cette circonstance justifie un retrait de douze mois minimum, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR. b) En outre, les facteurs suivants justifient une aggravation de la sanction minimale de douze à quinze mois: en premier lieu, le recourant a récidivé moins d'une année après l'échéance du précédent retrait de permis pour excès de vitesse dont il a fait l'objet; de plus, il a commis, le 17 juin 2009, un excès de vitesse très important, circulant à une vitesse de 130 km/h sur une route limitée à 80 km/h. c) Dans le cadre de la procédure de recours, l'intéressé a, pour la première fois, allégué la nécessité de pouvoir conduire un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle de gérant de la succursale d'2***** chez Y._____ S.A. Or, on relèvera que ce besoin professionnel n'a pas suffi à le dissuader de commettre deux graves excès de vitesse en peu

plus d'une année, au risque de se voir privé de son permis de conduire pour une longue durée. Ainsi, compte tenu des circonstances, et même si le recourant justifie d'un besoin professionnel du permis de conduire, un retrait pour une durée de quinze mois paraît approprié, en particulier du fait que le recourant a commis deux excès de vitesse entre mars 2008 et juin 2009 et que le dépassement de vitesse commis le 17 juin 2009 est très important. A ce sujet, on relève que si c'est la vitesse de 130 km/h que l'on retient - dès lors qu'il convient de déduire la marge de sécurité relative à ce genre de contrôle -, il ressort du rapport de police que la voiture banalisée des gendarmes circulait à 153 km/h lorsque les policiers suivaient le recourant à une distance constante. Celui-ci a d'ailleurs admis, lorsqu'il a été intercepté, qu'il avait circulé à 160 km/h. Il a donc sciemment et délibérément enfreint les règles de circulation, mettant ainsi gravement en danger les autres usagers de la route. Une mesure sévère se justifie donc.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 et 91 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.